

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	<b>Séance publique du 24 novembre 2022</b>	<b>N° 2022-706</b>

Convocation du 17 novembre 2022

Aujourd'hui jeudi 24 novembre 2022 à 15h00 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, M. Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET  
M. Nicolas FLORIAN à M. Dominique ALCALA  
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE  
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Thierry MILLET à Mme Géraldine AMOUROUX  
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Michel POIGNONEC  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI  
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Fabien ROBERT excusé à partir de 14h35 le 25 novembre  
Mme Agnès VERSEPUY excusée à partir de 14h35 le 25 novembre

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Pierre HURMIC à Mme Delphine JAMET le 24 novembre  
M. Pierre HURMIC à Mme Delphine JAMET de 11h37 à 12h20 et de 14h35 à 15h28 le 25 novembre  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Alain GARNIER DE 14h à 15h le 25 novembre  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU de 16h46 à 17h38 et à M. Frédéric GIRO à partir de 17h39 le 24 novembre  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU à partir de 17h le 25 novembre  
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 18h15 le 24 novembre  
M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 18h27 le 24 novembre  
M. Jean TOUZEAU à M. Jean François EGRON à partir de 16h04 le 25 novembre  
Mme Marie Claude NOEL à Mme Céline PAPIN le 25 novembre  
M. Jean François EGRON à Mme Françoise FREMY à partir de 18h15 le 24 novembre  
Mme Claudine BICHET à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 17h55 le 24 novembre  
Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15 le 25 novembre  
M. Jean Jacques PUYOBRAU à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h le 25 novembre  
Mme Brigitte BLOCH à M. Patrick PAPADATO à partir de 18h16 le 24 novembre  
Mme Céline PAPIN à Mme Marie Claude NOEL à partir de 16h12 le 24 novembre  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA le 24 novembre  
M. Patrick PAPADATO à M. Olivier CAZAUX jusqu'à 10h54 et à partir de 16h37 le 25 novembre  
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h14 le 25 novembre  
M. Baptiste MAURIN à Mme Amandine BETES à partir de 15h le 25 novembre  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean TOUZEAU le 24 novembre  
Mme Stéphanie ANFRAY à M. Bruno FARENIAUX le 24 novembre  
Mme Amandine BETES à Mme Christine BOST le 24 novembre  
Mme Christine BONNEFOY à M. Jean Marie TROUCHE à partir de 16h10 le 25 novembre  
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 16h48 et à Mme Pascale PAVONE à partir de 16h50 le 24 novembre  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN jusqu'à 17h29 le 24 novembre  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h25 à 12h20 et à partir de 14h35 le 25 novembre  
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Béatrice SABOURET à partir de 18h14 le 24 novembre  
Mme Pascale BRU à M. Thierry TRIJOLET à partir de 17h39 le 24 novembre  
M. Alain CAZABONNE à M. Michel LABARDIN à partir de 16h30 le 24 novembre  
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 11h57 le 25 novembre  
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI le 24 novembre  
M. Gérard CHAUSSET à M. Serge TOURNERIE le 24 novembre

Mme Camille CHOPLIN à M. Cyrille-Radouane JABER à partir de 18h56 le 24 novembre  
M. Max COLES à M. Fabien ROBERT à partir de 18h25 le 24 novembre  
M. Max COLES à M. Michel LABARDIN à partir de 16h15 le 25 novembre  
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 17h le 24 novembre  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET le 24 novembre  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET jusqu'à 10h07 et à partir de 15h32 le 25 novembre  
M. Christophe DUPRAT à M. Jérôme PEScina à partir de 16h46 le 24 novembre  
M. Olivier ESCOTS à M. Jean Claude FEUGAS à partir de 19h le 24 novembre  
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h30 le 24 novembre  
Mme Françoise FREMY à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h14 le 25 novembre  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean Marie TROUCHE à partir de 16h49 le 24 novembre  
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Simone BONORON à partir de 16h30 le 25 novembre  
Mme Anne Eugénie GASPARD à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 17h le 24 novembre  
Mme Daphnée GAUSSENS à M. Gwenaël LAMARQUE le 24 novembre  
M. Maxime GHESQUIERE à M. Cyrille-Radouane JABER de 14h35 à 15h35 le 25 novembre  
M. Frédéric GIRO à M. Alexandre RUBIO jusqu'à 17h15 le 24 novembre  
M. Stéphane GOMOT à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h36 le 24 novembre  
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 18h45 le 24 novembre  
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY le 25 novembre  
M. Cyrille-Radouane JABER à M. Maxime GHESQUIERE jusqu'à 16h50 le 24 novembre  
Mme Nathalie LACUEY à M. Serge TOURNERIE le 25 novembre  
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Eve DEMANGE le 24 novembre  
  
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h10 le 25 novembre  
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Claudine BICHET jusqu'à 15h43 le 24 novembre  
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h21 le 24 novembre  
M. Jacques MANGON à M. Fabrice MORETTI à partir de 17h51 le 24 novembre  
M. Jacques MANGON à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h35 le 25 novembre  
M. Guillaume MARI à M. Didier CUGY jusqu'à 16h et à partir de 17h45 le 24 novembre  
M. Fabrice MORETTI à M. Christian BAGATE jusqu'à 17h04 le 24 novembre  
M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET le 25 novembre  
M. Benoit RAUTUREAU à Mme Christine BONNEFOY à partir de 19h le 24 novembre  
M. Franck RAYNAL à M. Patrick PUJOL de 17h15 à 18h13 le 24 novembre  
Mme Marie RECALDE à Mme Béatrice DE FRANCOIS le 25 novembre  
  
M. Bastien RIVIERES à M. Patrick LABESSE le 25 novembre  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 12h20 le 25 novembre  
Mme Karine ROUX LABAT à M. Christian BAGATE à partir de 18h48 le 24 novembre  
Mme Nadia SAADI à M. Olivier CAZAUX à partir de 18h le 24 novembre  
Mme Béatrice SABOURET à Mme Fatiha BOZDAG jusqu'à 18h05 le 24 novembre  
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Anne Eugénie GASPARD à partir de 18h30 le 24 novembre  
M. Kévin SUBRENAT à M. Christophe DUPRAT à partir de 16h15 le 25 novembre  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT à partir de 16h59 le 24 novembre

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 24 novembre 2022</b>	<b><i>Délibération</i></b>
	Mission contractualisation	<b><i>N° 2022-706</i></b>

---

**Mutualisation - Révisions du niveau de services 2021-2022 et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation - Décision - Autorisation**

---

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle. Il se poursuit chaque année dans le cadre des cycles de mutualisation, selon le souhait exprimé par les communes. Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 22 communes ont mutualisé au moins un domaine.

En parallèle, afin de faire évoluer les documents contractuels actés lors des cycles de mutualisation et les adapter aux nouveaux besoins de chaque commune, est engagée la démarche des révisions de niveaux de services (RNS).

Prévues par l'article 6 du contrat d'engagement et par l'article 13 de la convention cadre pour la création des services communs, les modalités d'application opérationnelle des révisions de niveaux de services ont été définies par la délibération n°2017-757 du 22 décembre 2017. Comme chaque année, un travail étroit a été mené entre les services communs et chacune des communes engagées dans la mutualisation, pour recenser et chiffrer les évolutions de niveaux de services ou de périmètre à la hausse ou à la baisse, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le présent rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

**I – Rappel des principes d'application des révisions de niveaux de services de la délibération du 22 décembre 2017**

Les révisions de niveaux de services concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation.

Relèvent ainsi d'une révision de niveaux de services l'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé, l'évolution du périmètre d'intervention des services communs (ex : la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements) ou encore l'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal.

En revanche, la dynamique des charges mutualisées ainsi que le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert ne relèvent pas de la révision de niveaux de services et sont assumés par Bordeaux Métropole.

La valorisation financière des révisions de niveaux de services est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis

par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015.

Pour mémoire, pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, le coût des services mutualisés est évalué à partir de cinq postes (article D 5211.16 du CGCT) :

1	2	3	4	5
<b>Coût des ETP</b>	<b>Charges réelles directes du service</b>	<b>Coût de renouvellement des immobilisations</b>	<b>Forfait dépenses d'entretien par m<sup>2</sup></b>	<b>Forfait charges de structure</b>
coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires chargés + prestations sociales ou collectives)	Charges <u>directes réelles</u> de <u>fonctionnement</u> indispensables à l'activité <u>propre</u> du service	Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)	Forfait entretien des bâtiments non transférés par m <sup>2</sup> et par agent transféré	Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

## II – Application du mécanisme des révisions de niveaux de services du

### 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022

Après plusieurs années de mise en œuvre, la démarche de révisions de niveaux de services est désormais mieux intégrée par les différents acteurs ainsi que dans les processus métier. Cela permet une meilleure anticipation des évolutions et ainsi une meilleure intégration de l'impact financier des RNS au niveau des préparations budgétaires des différentes collectivités.

#### - Recensement et études des révisions de niveaux de services

Le recensement des révisions de niveaux de services se fait davantage au fil de l'eau, lors des échanges réguliers entre les services communs et la commune. Le besoin d'évolution et de niveaux de services est progressivement affiné au regard des études de faisabilité, des chiffrages estimatifs et des calendriers de mise en œuvre.

Cela permet de disposer pour certains domaines d'une visibilité pluriannuelle. C'est notamment le cas pour les feuilles de route numérique et système d'information mais aussi de plus en plus pour la gestion de nouveaux espaces verts, le parc matériel roulant ou les bâtiments.

#### - Consolidation et validation de l'ensemble des révisions de niveaux de services janvier/ juin / septembre 2022

La consolidation des révisions de niveaux de services, tous domaines mutualisés confondus, permet à chaque commune de disposer d'une vision globale de l'impact financier des évolutions à venir, nécessaire aux arbitrages.

Ces consolidations sont réalisées deux à trois fois par an afin de permettre :

- de valider les montants définitifs des révisions de niveaux de services mises en œuvre du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 et ainsi l'impact sur l'attribution de compensation pour l'année 2022 et le montant de remboursement prorata temporis.
- de valider la mise en œuvre de l'évolution du niveau de service ou du périmètre (accord pour faire). Cette validation a été le plus souvent réalisée fin 2021-début 2022 pour des évolutions mises en œuvre sur l'année 2022. Elle se fait sur la base de montants prévisionnels.

- **Contractualisation des révisions de niveau de service arbitrées**  
Octobre 2022

Les avenants aux conventions de création de services communs et aux contrats d'engagement le cas échéant, sont formalisés dans des documents validés par les Maires (jointés à la présente délibération).

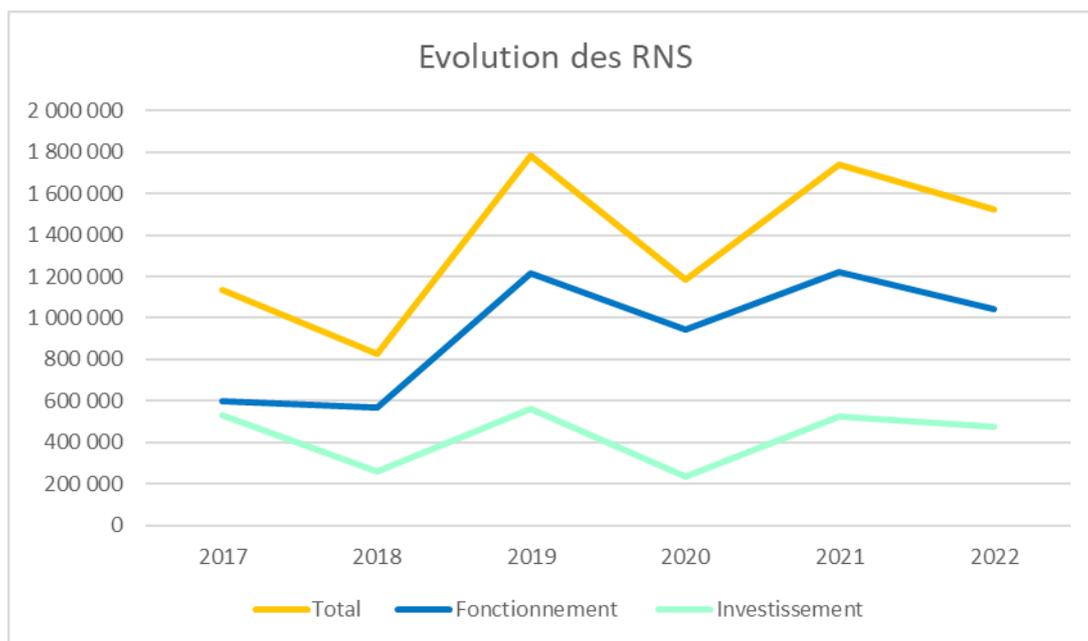
Les remboursements – *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, sont assis sur les conventions de remboursement (également jointes).

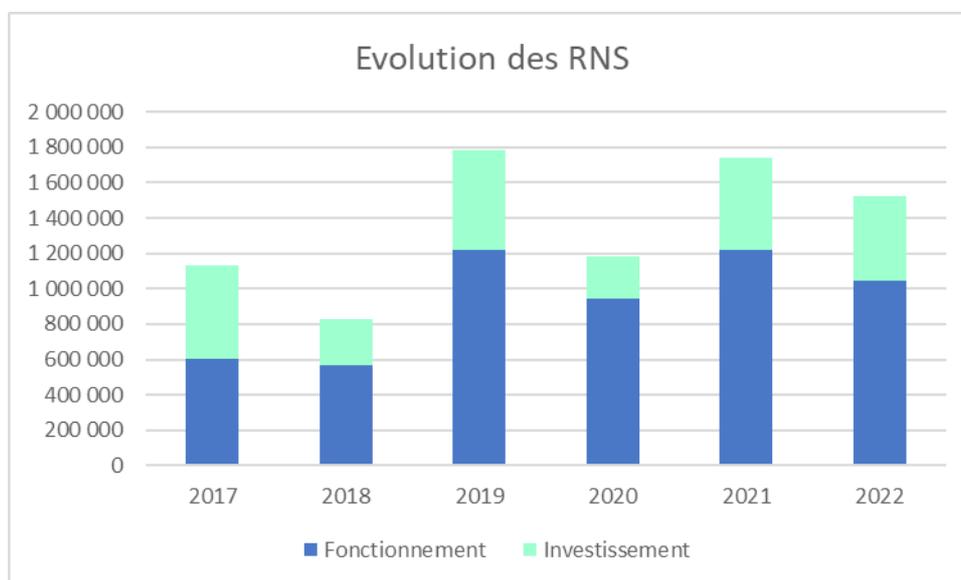
L'impact des révisions de niveaux de services mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022 atteint un montant net de **1 519 590 €** soit 1,35 % du montant total des attributions de compensation 2022 (qui s'élève à 112 640 298 €)

L'incidence nette des révisions de niveaux de services sur les attributions de compensation se décompose de la manière suivante :

- **1 041 521 €** de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes en fonctionnement
- **478 069 €** de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes, imputées en section d'investissement

Le montant des révisions de niveaux de services 2022 est en diminution au regard du montant 2021 (1 742 451€).





Comme pour les années précédentes, les révisions de niveaux de services concernent majoritairement la ville de Bordeaux pour un montant de 1 076 011 €, soit près de 67 % du montant des augmentations de RNS. Viennent ensuite Mérignac (8%) puis Bègles (6%) et Pessac et Talence (5%).

Parmi les spécificités de ces révisions de niveau de service 2022, on peut noter :

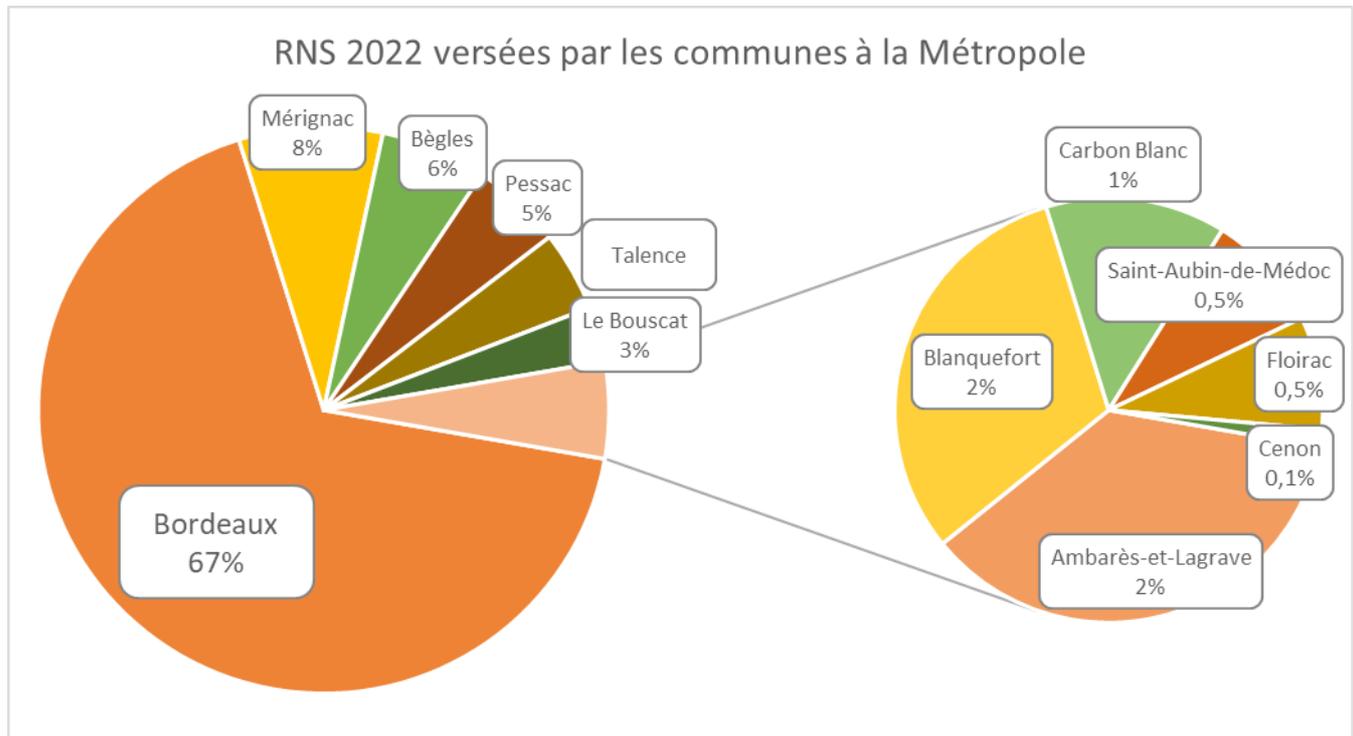
- L'adhésion au SDEEG (Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde) des communes de Bruges et du Taillan-Médoc ce qui nécessite le renvoi en commune de l'activité Eclairage Public ; cela se traduit par un remboursement des sommes dédiées à ces missions
- Le renvoi en commune de l'activité Animation Economique et Emploi pour la commune du Haillan
- Le renvoi en commune de la Mission égalité pour la commune de Floirac
- Le remboursement à Cenon des sommes payées par la ville au titre des marchés nécessaires au fonctionnement des services communs et qu'elle a conservés (marchés de location de véhicules essentiellement)
- La validation de 2 postes à la Direction des Ressources Humaines du Pôle Territorial Ouest, dont la prise en charge est répartie entre les 5 communes concernées (Blanquefort, Bruges, Mérignac, Le Bouscat et Le Taillan-Médoc).

#### Répartition des RNS 2022 par commune

Commune	Fonctionnement	Investissement	Impact total AC
Ambarès-et-Lagrave	15 635	16 414	32 049
Bègles	84 495	11 662	96 157
Blanquefort	26 252	1 126	27 378
Bordeaux	847 469	228 542	1 076 011
Bruges	-70 969	26 046	-44 923
Carbon Blanc	6 994	5 007	12 001
Cenon	-3 142	4 297	1 155
Floirac	4 674	2 881	7 555
Le Bouscat	26 808	23 135	49 943
Le Haillan	-18 092	17 847	-245
Le Taillan Médoc	-46 662	15 790	-30 872

Mérignac	79 834	50 127	129 961
Pessac	43 932	38 570	82 502
Saint-Aubin-de-Médoc	4 519	3 363	7 882
Talence	39 774	33 262	73 036
<b>Total</b>	<b>1 041 521</b>	<b>478 069</b>	<b>1 519 590</b>

### Répartition des RNS 2022 à verser par les communes à la Métropole

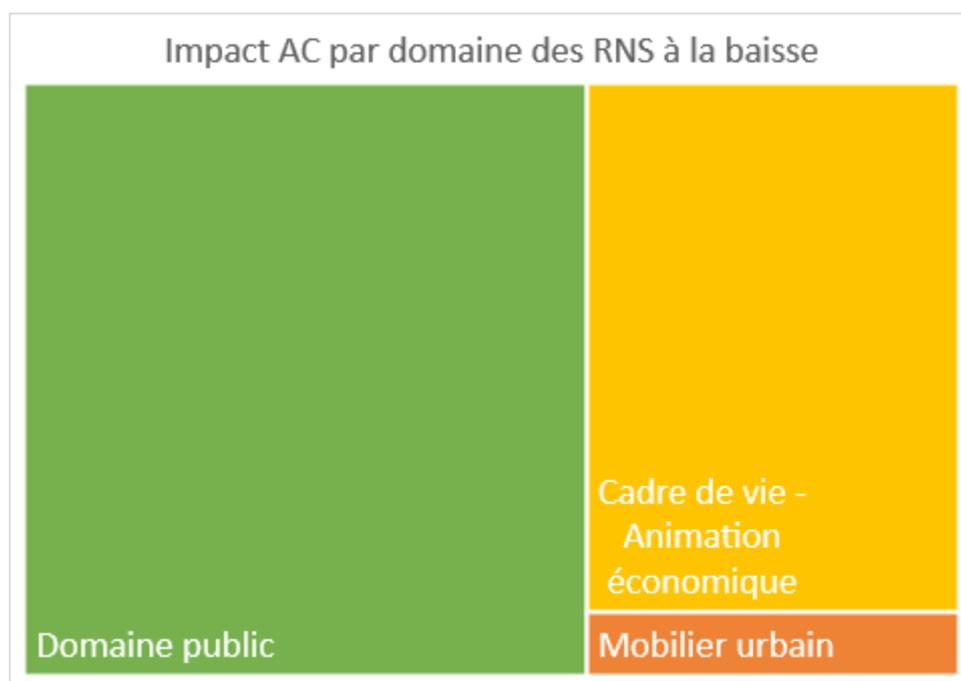
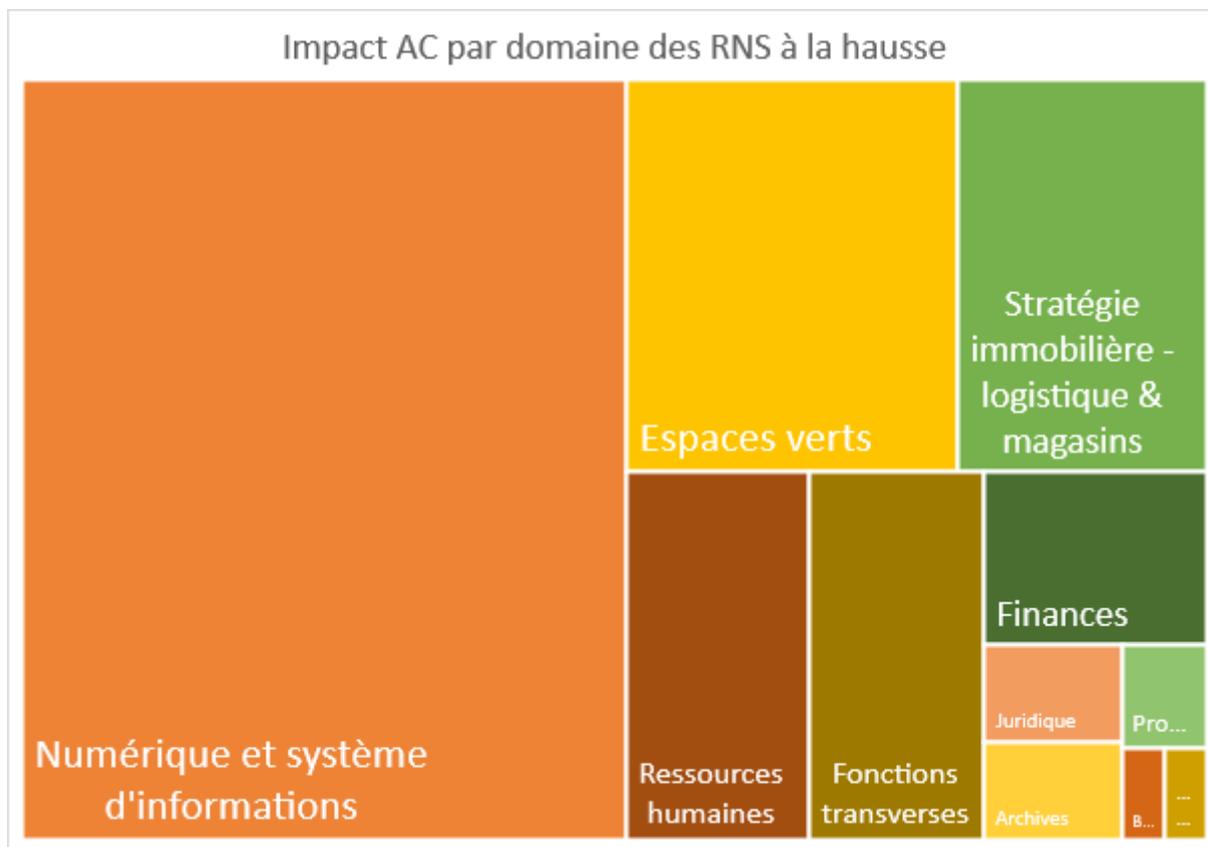


### Répartition par domaines des RNS 2021-2022

Le domaine Numérique et Systèmes d'Information représente 51% des révisions de niveau de service 2022 à la hausse, devant les Espaces Verts 14%, la Stratégie Immobilière Logistique et Magasins 11% et les Ressources Humaines 11% et les fonctions transversales (Prévention) 11%.

Domaine mutualisé	Impact AC
Numérique et système d'informations	886 196
Espaces verts	250 301
Stratégie immobilière - logistique & magasins	186 846
Ressources humaines	129 234
Fonctions transverses	124 044
Finances	73 902
Juridique	22 096
Archives	25 656
Propreté	16 610
Bâtiments	7 840

Parc matériel roulant	7 273
Mobilier urbain	-8 926
Cadre de vie - Animation économique	-74 914
Domaine public	-126 568
<b>Total</b>	<b>1 519 590</b>



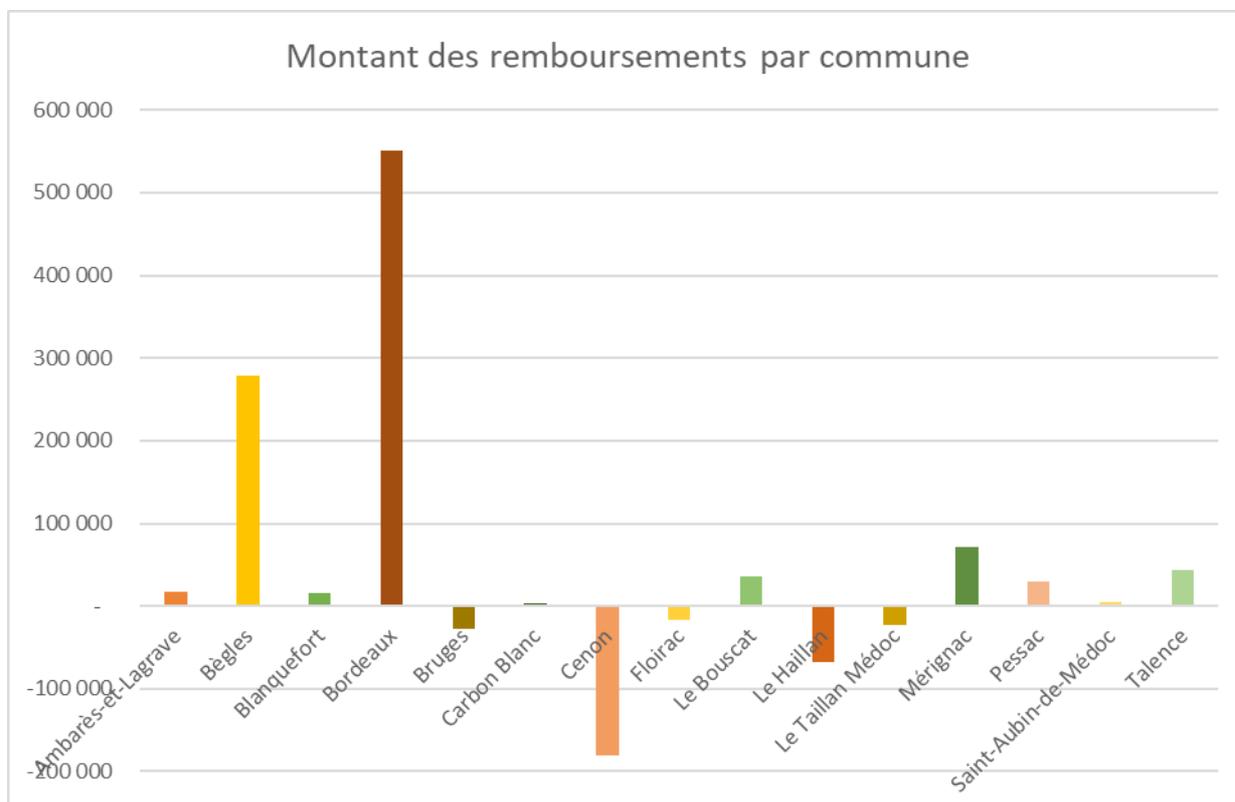
Les attributions de compensation étant calculées pour une année pleine, il convient aussi de procéder au remboursement prorata temporis des moyens mobilisés par les services

communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, et au remboursement de frais engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement.

Le montant des remboursements prorata temporis pour l'année 2022 s'élève à **734 990€** (493 624 € en fonctionnement et 241 366 € en investissement).

### Répartition des remboursements par commune

Commune	Fonctionnement	Investissement	Total remboursement
Ambarès-et-Lagrave	10 314	6 264	16 578
Bègles	272 342	5 605	277 947
Blanquefort	13 507	1 482	14 989
Bordeaux	442 263	108 672	550 935
Bruges	-37 427	10 287	-27 140
Carbon Blanc	1 702	1 661	3 363
Cenon	-184 851	4 297	-180 554
Floirac	-19 182	1 941	-17 241
Le Bouscat	22 628	13 060	35 688
Le Haillan	-78 617	11 491	-67 126
Le Taillan Médoc	-30 999	7 754	-23 245
Mérignac	43 541	28 267	71 808
Pessac	9 814	19 757	29 571
Saint-Aubin-de-Médoc	3 499	1 914	5 413
Talence	25 090	18 914	44 004
<b>Total général</b>	<b>493 624</b>	<b>241 366</b>	<b>734 990</b>



Le montant révisé des attributions de compensation, ventilé en attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole en janvier 2023 puis notifié aux communes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

**VU** la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

**VU** les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

**VU** la délibération n° 2016/0602 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants pour les communes des cycles précédents,

**VU** la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

**VU** la délibération n° 2017/0757 du Conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017 relative aux révisions du niveau de services 2016-2017 ayant précisé les principes d'application des révisions de niveaux de service,

**VU** la délibération n°2021- 673 du 26 novembre 2021, portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

**VU** les conventions de création de services communs et les contrats d'engagement signés avec les communes des cycles précédents,

**VU** les délibérations des communes adoptant les avenants aux conventions de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QU'**il convient de tenir compte de l'évolution des niveaux de services et de l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des différents cycles de mutualisation,

**CONSIDERANT QUE** certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux,

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement afin d'intégrer les révisions de niveau de service mises en œuvre au 31 août 2022,

**CONSIDERANT QU'**il convient de procéder à des remboursements de frais liés à ces évolutions au titre de l'exercice 2022 et de corriger à compter de 2023 les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

**CONSIDERANT QU'**il convient de procéder à des remboursements de frais autres que ceux liés à la mise en œuvre des révisions de niveaux de services,

**CONSIDERANT QUE** le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Les évolutions de niveaux de services et l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des cycles de mutualisation modifient le montant des attributions de compensation des communes concernées à compter de l'exercice 2023. Les recettes résultant des remboursements opérés par les communes au titre de l'exercice 2022 seront imputées au chapitre 70, article 70875, fonction 020 pour la part fonctionnement et au chapitre 13, article 13241, fonction 020 pour la part investissement du budget 2022. Les dépenses résultant des remboursements dus en fonctionnement au titre de 2022 par Bordeaux Métropole aux communes s'imputeront au chapitre 011, article 62875, fonction 020 du budget 2022 et les dépenses résultant des remboursements dus en investissement s'imputeront au chapitre 20, article 2041411, fonction 01 du budget 2022 de Bordeaux Métropole.

**Article 2 :** A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Ambarès-et-Lagrave** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **15 635 €** (quinze mille six cent trente-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **16 414 €** (seize mille quatre cent quatorze euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de **10 314 €** (dix mille trois cent quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de **6 264 €** (six mille deux cent soixante-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **16 578 €** (seize mille cinq cent soixante-dix-huit euros).

**Article 3 :** A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bègles** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **84 495 €** (quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **11 662 €** (onze mille six cent soixante-deux euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de **272 342 €** (deux cent soixante-douze mille trois cent quarante-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de **5 605 €** (cinq mille six cent cinq euros). Ces derniers montants seront versés par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **277 947 €** (deux cent soixante-dix-sept mille neuf cent quarante-sept euros).

**Article 4 :** A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Blanquefort** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **26 252 €** (vingt-six mille deux cent cinquante-deux euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **1 126 €** (mille cent vingt-six euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du

fonctionnement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de **13 507 €** (treize mille cinq cent sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de **1 482 €** (mille quatre cent quatre-vingt-deux euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **14 989 €** (quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros).

**Article 5** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bordeaux** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **847 469 €** (huit cent quarante-sept mille quatre cent soixante-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **228 542 €** (deux cent vingt-huit mille cinq cent quarante-deux euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de **442 263 €** (quatre cent quarante-deux mille deux cent soixante-trois euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole **108 672 €** (cent huit mille six cent soixante-douze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole atteignent un montant net de **550 935 €** (cinq cent cinquante mille neuf cent trente-cinq euros).

**Article 6** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Bouscat** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **26 808 €** (vingt-six mille huit cent huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **23 135 €** (vingt-trois mille cent trente-cinq euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **22 628 €** (vingt-deux mille six cent vingt-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **13 060 €** (treize mille soixante euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **35 688 €** (trente-cinq mille six cent quatre-vingt-huit euros).

**Article 7** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bruges** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **70 969 €** (soixante-dix mille neuf cent soixante-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **26 046 €** (vingt-six mille quarante-six euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Bruges de **37 427 €** (trente-sept mille quatre cent vingt-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de **10 287 €** (dix mille deux cent quatre-vingt-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Bruges selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Bruges de **27 139 €** (vingt-sept mille cent trente-neuf euros).

**Article 8** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Carbon-Blanc** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **6 994 €** (six mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros). L'attribution de compensation d'investissement de Carbon Blanc versée à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **5 007 €** (cinq mille sept euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole de **1 702 €** (mille sept cent deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de **1 661 €** (mille six cent soixante-et-un euro). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements

atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **3 363 €** (trois mille trois cent soixante-trois euros).

**Article 9** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Cenon** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **3 142 €** (trois mille cent quarante-deux euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **4 297 €** (quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Cenon de **184 851 €** (cent quatre-vingt-quatre mille huit cent cinquante et un euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de **4 297 €** (quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Cenon selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Cenon de **180 554 €** (cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-quatre euros).

**Article 10** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Floirac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **4 674 €** (quatre mille six cent soixante-quatorze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **2 881 €** (deux mille huit cent quatre-vingt-un euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la ville de Floirac de **19 182 €** (dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de **1 941 €** (mille neuf cent quarante et un euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Floirac selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Floirac de **17 241 €** (dix-sept mille deux cent quarante et un euros).

**Article 11** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de Bordeaux Métropole à verser à la commune du **Haillan** est majorée d'un montant de **18 092 €** (dix-huit mille quatre-vingt-douze euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune du Haillan à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **17 847 €** (dix-sept huit cent quarante-sept euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune du Haillan de **78 617 €** (soixante-dix-huit mille six cent dix-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de **11 491 €** (onze mille quatre cent quatre-vingt-onze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Haillan selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la ville du Haillan de **67 126 €** (soixante-sept mille cent vingt-six euros).

**Article 12** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Mérignac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **79 834 €** (soixante-dix-neuf mille huit cent trente-quatre euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **50 127 €** (cinquante mille cent vingt-sept euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de **43 541 €** (quarante-trois mille cinq cent quarante-et-un euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de **28 267 €** (vingt-huit mille deux cent soixante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **71 808 €** (soixante et onze mille huit cent huit euros).

**Article 13** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Pessac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de

**43 932 €** (quarante-trois mille neuf cent trente-deux euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **38 570 €** (trente-huit mille cinq cent soixante-dix euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de **9 814 €** (neuf mille huit cent quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de **19 757 €** (dix-neuf mille sept cent cinquante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **29 571 €** (vingt-neuf mille cinq cent soixante-et-onze euros).

**Article 14** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Saint-Aubin de Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **4 519 €** (quatre mille cinq cent dix-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **3 363 €** (trois mille trois cent soixante-trois euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de **3 499 €** (trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de **1 914 €** (mille neuf cent quatorze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **5 413 €** (cinq mille quatre cent treize euros).

**Article 15** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Taillan-Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **46 662 €** (quarante-six mille six cent soixante-deux euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **15 790 €** (quinze mille sept cent quatre-vingt-dix euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole vers la commune du Taillan-Médoc de **30 999 €** (trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de **7 754 €** (sept mille sept cent cinquante-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Taillan-Médoc selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune du Taillan-Médoc de **23 244 €** (vingt-trois mille deux cent quarante-quatre euros).

**Article 16** : A compter de l'exercice 2023, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Talence** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **39 774 €** (trente-neuf mille sept cent soixante-quatorze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **33 262 €** (trente-trois mille deux cent soixante-deux euros). Pour l'exercice 2022, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de **25 090 €** (vingt-cinq mille quatre-vingt-dix euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de **18 914 €** (dix-huit mille neuf cent quatorze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **44 004 €** (quarante-quatre mille quatre euros).

**Article 17** : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs, les avenants aux contrats d'engagement, les conventions de remboursement des communes concernées par les révisions de niveaux de services et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation et les avenants aux contrats d'engagement.

**Article 18** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2022

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>1 DÉCEMBRE 2022</b></p> <p><b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>1 DÉCEMBRE 2022</b></p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Brigitte TERRAZA</p>
---	---